

Nomenclature : 8.3
Numéro : AR2025-106
Service : Evènement
Ref. : AN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

→

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES A L'OCCASION D'UNE COURSE CYCLISTE DE L'ACM CRITERIUM E.LECLERC LE 5 OCTOBRE 2025

Le Maire de la commune de MARINES, Val d'Oise,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la Loi 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et leurs textes d'application,
VU le code pénal,
VU le code de la route, notamment l'article L411-1,
VU le code de la voirie routière,
VU l'instruction interministérielle du 24 Novembre 1967 modifiée, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
VU la demande présentée par l'association cycliste de Marines représentée par Monsieur Pascal RENAULT,

CONSIDERANT le déroulement d'une course cycliste organisée par l'association cycliste de Marines le 5 octobre 2025,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de la course cycliste afin d'assurer la sécurité, notamment celle des cyclistes,
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

ARRETE

Article 1 :

Le dimanche 5 octobre 2025 de 13h00 à 18h00, la circulation et le stationnement sont interdits :

- D159/avenue du 18 juin (de l'entrée de Marines à la rue du Goulet)
- Rue du Goulet (de l'avenue du 18 juin à la rue de la métairie)
- Rue de la Richarderie

Le dimanche 5 octobre 2025 de 13h00 à 18h00, la circulation sera interdite :

- Rue des Carreaux

Le dimanche 5 octobre 2025 de 13h00 à 18h00 le sens de circulation sera inversé :

- Rue de la libération (entre l'avenue du 18 juin et la rue de Santeuil)

Nomenclature : 8.3
Numéro : AR2025-106
Service : Evènement
Ref. : AN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le dimanche 5 octobre 2025 de 13h00 à 18h00 la circulation sera en double sens :

- Rue du Grand Pré
- Entrée du parking de Carrefour Market boulevard Gambetta

Article 2 : La signalisation par panneaux réglementaires sera mise en place par les services techniques de la commune.

Le personnel encadrant et les cyclistes seront sous la surveillance et sous la responsabilité de l'organisateur.

Le personnel encadrant sera porteur de gilet haute visibilité.

Le présent arrêté ne concerne pas :

- les véhicules utilisés par l'organisation,
- les coureurs cyclistes inscrits à la course, pendant l'épreuve,
- les véhicules de secours et des forces de l'ordre.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur et la mise en fourrière pourra être prescrite pour les véhicules en infraction.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant 2 mois à l'entrée de la mairie.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 6 : - Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale de Marines,
- Madame la directrice générale des services de la commune de Marines,
- La police municipale de Marines,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale de Marines,
- Monsieur le Commandant du centre de secours de Marines,
- Le conseil Départemental du Val d'Oise,
- Monsieur Pascal Renault, président de l'association cycliste de Marines.

Le Maire,

Nadine NINOT



Certifié exécutoire, compte tenu des formalités de publications ou d'affichages effectuées